

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 62

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

MARS 2017

Examen professionnel de professeur d'enseignement artistique Le SNAM attaque en justice les CDG

Les Centres de gestion ont lancé un examen professionnel au grade de Professeur d'enseignement artistique à compter du lundi 20 mars. Pour prétendre s'y inscrire, les candidats devaient justifier notamment de dix années d'ancienneté dans le grade d'assistant de catégorie B. Lors du précédent examen, ces dix années pouvaient être prises en compte même si elles avaient été réalisées en qualité de contractuel. Pour la session 2017, la nouvelle rédaction des textes statutaires, légèrement modifiée, a ouvert différentes possibilités d'interprétation. Soit, comme nous le souhaitions, les conditions restaient inchangées, soit, comme l'ont choisi les CDG, une lecture restrictive du nouveau texte, impliquait que ces dix années aient été réalisées uniquement en qualité de titulaire.

Le SNAM a recherché des candidats dont les dossiers avaient été refusés par des CDG pour ce motif. Nous avons reçu de très nombreuses réponses. Nous n'avons pas pu traiter tous les cas. Nous avons décidé d'aider certains par une action en justice. Il faut savoir que, compte tenu des délais, seule une procédure d'urgence était viable. C'est-à-dire qu'il fallait notamment considérer un coût financier important, avec déplacement d'un avocat dans chaque tribunal administratif correspondant. Et donc, plusieurs référés ont été introduits, comme à Marseille, Strasbourg, Lille.

Des jugements ont déjà été rendus. Parfois nous avons perdu et parfois nous avons gagné. Chaque fois que nous avons perdu, nous sommes allés en appel au Conseil d'Etat. Probablement, les CDG ont fait de même là où ils ont été déboutés. Là encore, il faut considérer un coût financier énorme pour un syndicat alors que pour une administration, c'est bien différent.

Certains juges des référés font parfois une lecture très restrictive des textes réglementaires. D'autres ont des points de vue différents et ont considéré qu'un doute sérieux existait sur la légalité d'interprétation des CDG. La rédaction des contrats des candidats est alors primordiale. Ce dossier est encore très ouvert et l'avenir n'est pas du tout écrit au moment où nous écrivons ces lignes.

Cette action s'inscrit plus globalement dans une lutte que nous menons depuis des années qui vise à défendre l'enseignement artistique dans notre pays et les métiers qui y sont rattachés. Les attaques sont régulières et prennent des détours insoupçonnés.

Depuis des années, nous constatons dans notre profession que les enseignants contractuels sont victimes d'une déréglementation généralisée. La référence aux cadres d'emploi des titulaires s'éloigne toujours plus. Cette affaire en est une nouvelle illustration. Selon comment le contrat est rédigé, l'agent pourra ou ne pourra pas présenter un examen professionnel. Nous savions déjà que les mêmes problématiques existaient pour bénéficier des dispositions de titularisation ou de CDIisation de la loi Sauvadet. Idem pour le temps de travail, les congés, les missions. Bientôt, si un contrat prévoyait 35 heures de travail par semaine pour «dispenser des cours de musique», c'est-à-dire en dehors d'une référence à un cadre d'emploi, il est probable que ledit contrat soit tout-à-fait légal ! On imagine le glissement radical vers l'animation qui s'en suivrait.

C'est donc bien l'enseignement spécialisé qui est globalement attaqué avec une telle déréglementation. Si dans les années à venir toutes les mairies, sous pression budgétaire, ne titularisent plus, remplacent les PEA par des catégories B contractuels, c'est tout l'enseignement artistique qui va vaciller.

Ecoles associatives : toujours plus précaires

La baisse de la dotation globale de fonctionnement de l'Etat impacte également les écoles de musique associatives. Les collectivités diminuent de manière drastique les subventions attribuées aux associations qui ont déjà bien du mal à équilibrer leur budget. Par conséquent, les employeurs proposent de plus en plus d'avenants aux contrats baissant ainsi le temps de travail des enseignants et donc leur rémunération (bien que juridiquement rien n'impose aux salariés de les accepter). La tentation de l'annualisation est grande alors que cette pratique est interdite.

Parallèlement, il leur est demandé de participer de plus en plus souvent à une programmation musicale ainsi qu'à de nombreux projets en dehors de leur temps de travail sans rémunération supplémentaire.

Leurs missions sont de moins en moins claires, beaucoup d'incertitudes sur les perspectives de leur emploi, moins d'autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches : un certain nombre de facteurs de risques psychosociaux clignotent. N'oublions pas de rappeler aux employeurs leurs obligations de résultats en matière de santé au travail.

Restons fermes et vigilants sur l'application de la convention collective nationale de l'animation !

PPCR depuis le 1er janvier 2017

Vous êtes nombreux à vous poser des questions sur l'évolution de votre bulletin de paye de janvier 2017, c'est encore la faute au PPCR ! (Parcours professionnels, carrières et rémunérations)

Deux nouvelles mesures doivent avoir été mises en place par les collectivités :

- le reclassement des assistants et des professeurs dans la nouvelle grille. Vous avez probablement «perdu» un échelon en janvier, c'est tout-à-fait normal, votre indice a lui été augmenté, vous n'avez donc pas perdu de salaire ! Votre intégration dans la nouvelle grille tient compte de votre ancienneté dans votre précédent échelon (selon le processus PPCR) et votre progression de carrière se déroulera ensuite selon les nouvelles dispositions, c'est-à-dire à l'avancement maximal pour tous ;
- la transformation d'une partie du régime indemnitaire en points d'indice.

L'intégration s'effectuera à hauteur de 4 points, en abattant 167 € de primes correspondant à 3 points, le 4ème point supplémentaire servira à compenser la retenue pour pension, garantissant ainsi le montant de la rémunération des agents.

Pour rappel, la valeur actuelle du point est de 4,686025 € (elle a changé en février 2017).

Grille indiciaire du grade Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe au 1er janvier 2017

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	442	389	1 an	1 822,86 €
2	459	402	2 ans	1 883,78 €
3	482	417	2 ans	1 954,07 €
4	508	437	2 ans	2 047,79 €
5	541	460	2 ans	2 155,57 €
6	567	480	3 ans	2 249,29 €
7	599	504	3 ans	2 361,76 €
8	631	529	3 ans	2 478,91 €
9	657	548	3 ans	2 567,94 €
10	684	569	3 ans	2 666,35 €
11	701	582		2 727,27 €

Grille indiciaire du grade Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	377	347	2 ans	1 626,05 €
2	387	354	2 ans	1 658,85 €
3	397	361	2 ans	1 691,66 €
4	420	373	2 ans	1 747,89 €
5	437	385	2 ans	1 804,12 €
6	455	398	2 ans	1 865,04 €
7	475	413	2 ans	1 935,33 €
8	502	433	3 ans	2 029,05 €
9	528	452	3 ans	2 118,08 €
10	540	459	3 ans	2 150,89 €
11	563	477	3 ans	2 235,23 €
12	593	500	4 ans	2 343,01 €
13	631	529		2 478,91 €

Grille indiciaire du grade d'Assistant d'enseignement artistique

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	366	339	2 ans	1 588,56 €
2	373	344	2 ans	1 611,99 €
3	379	349	2 ans	1 635,42 €
4	389	356	2 ans	1 668,22 €
5	406	366	2 ans	1 715,09 €
6	429	379	2 ans	1 776,00 €
7	449	394	2 ans	1 846,29 €
8	475	413	3 ans	1 935,33 €
9	498	429	3 ans	2 010,30 €
10	512	440	3 ans	2 061,85 €
11	529	453	3 ans	2 122,77 €
12	559	474	4 ans	2 221,18 €
13	591	498	-	2 333,64 €

Grille indiciaire du grade Professeur d'enseignement artistique hors classe

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	587	495	2 ans 7 mois	2 319,58 €
2	672	560	2 ans 7 mois	2 624,17 €
3	726	601	2 ans 7 mois	2 816,30 €
4	780	642	2 ans 7 mois	3 008,43 €
5	850	695	3 ans 1 mois	3 256,79 €
6	910	741	3 ans 1 mois	3 472,34 €
7	966	783	-	3 669,16 €

Grille indiciaire du grade Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	433	382	1 an 6 mois	1 790,06 €
2	466	408	2 ans 6 mois	1 911,90 €
3	499	430	3 ans	2 014,99 €
4	534	456	3 ans	2 136,83 €
5	583	493	3 ans	2 310,21 €
6	633	530	3 ans 6 mois	2 483,59 €
7	681	567	3 ans 6 mois	2 656,98 €
8	741	612	3 ans 6 mois	2 867,85 €
9	801	658	-	3 083,40 €

Formation des enseignants artistiques : coupure drastique des subventions allouées à l'Ariam Ile-de-France

Annoncée début janvier 2017, la disparition de l'ARIAM Ile-de-France, due à une suppression de subventions de la région, a suscité un vif émoi et une mobilisation de soutien de la part de l'ensemble des acteurs de la profession, dont le SNAM. En effet, la pétition relayée sur le blog de l'ARIAM a été signée par plus de 10 000 personnes. Au-delà de la disparition d'une institution véritablement ancrée sur le territoire, c'est la formation des enseignants artistiques qui est directement attaquée.

L'ARIAM propose des formations, des rencontres professionnelles ainsi que des préparations aux examens et concours de la fonction publique territoriale ouvertes aux enseignants artistiques de l'Ile-de-France mais également de toute la France.

C'est ainsi qu'un grand nombre de nos adhérents ont pu bénéficier de ces formations souvent bien plus adaptées à nos professions que celle dispensées par les antennes régionales des CNFPT !

Cette disparition ne fait qu'augmenter à nouveau l'inégalité territoriale, le CNFPT s'en tenant au strict minimum en terme de formation dans certaines régions. De plus, il arrive fréquemment à un enseignant artistique de se voir refuser une formation en dehors de sa région d'origine faute de places. Et ce malgré plusieurs demandes consécutives !

Un enseignant artistique n'aurait-il pas les mêmes besoins de formation s'il enseigne en Alsace, en Ile-de-France ou en Auvergne-Rhône-Alpes ?

Droit syndical dans la fonction publique territoriale

Nous nous demandons souvent dans quel cadre exercer son droit syndical et comment. Nous faisons également trop souvent le constat d'un manque de temps disponible pour s'investir d'une manière correcte dans la vie syndicale.

Pourtant des dispositions légales existent dans la fonction publique territoriale afin de pouvoir mener une vie syndicale dans des conditions correctes et aussi d'éviter de trop prendre sur son temps libre.

Si celles-ci peuvent paraître insuffisantes, elles ont au moins le mérite d'exister.

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est encadré par le décret n° 85-437.

A cela un syndicat pourra également négocier un protocole d'accord avec sa collectivité. Dans ce cas, l'objectif sera d'obtenir des aménagements plus avantageux que ceux prévus par le décret en question.

Les locaux

Si les effectifs de la collectivité sont au moins égaux à 50 agents, l'octroi de bureaux aux syndicats est obligatoire. Si les effectifs dépassent 500 agents, il faudra alors des bureaux distincts pour chaque organisation.

Ceux-ci doivent être équipés du minimum nécessaire à l'activité syndicale : bureau, ordinateur, connexion internet, etc.

Les réunions d'informations

Elles sont à l'initiative d'un ou plusieurs syndicats, et sont à destination de tous les agents ou d'un service en particulier, elles peuvent se tenir une fois par mois à raison d'une heure, mais ces heures peuvent aussi être trimestrialisées. On peut donc faire une réunion d'information de trois heures tous les trois mois.

A noter qu'on ne peut vous refuser l'accès à ces réunions sauf pour une raison de service valable, le cas échéant le refus doit être notifié et motivé et pourra faire l'objet d'une contestation.

Les autorisations d'absence

A la suite de chaque élection au comité technique (élection professionnelle) sont calculés au prorata du nombre d'agents deux contingents d'heures syndicales.

Ces heures ont vocation à être utilisées par les personnes mandatées par un syndicat pour avoir une activité syndicale. Cependant il faut distinguer les autorisations d'absence qui ne pourront être accordées que sur présentation d'une convocation par un syndicat pour une réunion statutaire ou d'une instance dirigeante du syndicat, et les heures de décharge syndicale que l'on pourra utiliser plus librement.

On remarque que les collectivités affiliées obligatoirement à un centre de gestion voient le contingent des heures de décharges attribuées aux syndicats du centre de gestion dont elles dépendent. Dans ce cas il faudra donc se rapprocher des syndicats en question (par exemple CGT des Territoriaux) pour pouvoir en bénéficier.

A noter que chaque agent a un droit individuel d'autorisation d'absence pour se rendre au congrès d'un syndicat.

Dans le cas de la CGT, puisque notre syndicat est représenté au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absences est portée à 20 jours par an et par agent.



Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

**Ont participé
à ce numéro :**

Corynne AIMÉ

Mélodie CARECCHIO

Sylvain CHARRIER

Robert FLORES

Marc PINKAS

**A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr**